

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courlier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à l'exploitation d'une carrière par la
S.A.S. C.M.P



SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Sur les communes de
24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL
et
24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

REFERENCE A RAPPELER

N° 091370

DATE 30 JUL. 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° GIDIC 052.6270
Réf. DRIRE CB/CB/S24/0480/09

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 081019 du 23 juin 2008, autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine, aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communales de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines » ;
- VU** la déclaration présentée le 12 juin 2009 par laquelle Monsieur le directeur du site de Sainte-Croix de Mareuil de la S.A.S. C.M.P. porte à la connaissance de Monsieur le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le transfert du siège social de la S.A.S. C.M.P. du Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint Leu, au lieu-dit « Verdinas », 24340 Sainte-Croix de Mareuil ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'adresse du siège social de la société ne modifie pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDÉRANT que la modification d'adresse du siège social de la société n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle adresse du siège social de la S.A.S. C.M.P. doit être reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1. « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008 est modifié comme suit :

1.1 – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), dont le siège social est situé au lieu-dit « Verdinas », 24340 Sainte-Croix de Mareuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communales de Boudoir », et, sur la commune de La Rochebeaucourt et Argentine, aux lieux-dits « Les Broussettes » et « Les Plaines ».

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 635 000 t/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 810 kW	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 0,1 m ³	NC
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 0,3 m ³ /h	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant, ou des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera :

- transmise au maire de Sainte Croix de Mareuil qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il procédera en outre à l'affichage en mairie de ce document pour une durée minimale d'un mois L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

- affichée en permanence de façon visible sur le site de la carrière par l'exploitant

Article 4 : exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil,
- M. le maire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
La préfète

30 JUIL. 2009

*Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet*

Kenny JEAN-MARIE

